

et dans les conditions prévues aux art. 63 et 48 de l'Ordonnance sur l'administration des offices de faillite, sur le point de savoir si elle entend reconnaître et colloquer la créance et, par conséquent, renoncer à continuer le procès ou si elle entend, au contraire, contester la créance et plaider (v. JÆGER, Note 9 al. 2 sur art. 207 LP et supplément 1915 ; OR 27 II N° 73 ; 37 I N° 113 ; 45 III N° 26).

Si, comme en l'espèce, la masse opte pour la continuation du procès, la cause est reprise en l'état où elle se trouvait au moment où la faillite en a provoqué la suspension, et cela sans modification du rôle des parties, la masse de la faillite prenant la place du failli au procès.

Cette reprise de cause a lieu à la requête de la partie la plus diligente. Elle peut être requise par le créancier, qui n'a même pas à attendre que la masse se soit déterminée, si cette détermination n'intervient pas dans le délai de l'art. 207 al. 1 (v. RO 45 III N° 26 consid. 2). Mais le créancier n'a pas l'obligation de prendre l'initiative de la reprise d'instance, et rien ne permet de reconnaître à l'administration de la masse la faculté de lui fixer un délai à cet effet. Normalement il appartient à l'administration de la faillite non seulement de porter la décision de la masse à la connaissance du créancier, mais de provoquer la continuation du procès. Elle en a le devoir en tout cas lorsque le créancier garde une attitude expectante, de même qu'il lui incombe de faire les diligences voulues pour accélérer la marche de tout autre procès qui intéresse la masse, notamment les procès de collocation dirigés contre elle, lorsque la partie adverse traîne la procédure en longueur.

La solution admise par l'instance cantonale manque de base légale et ne peut se justifier au regard de l'art. 250 LP appliqué par analogie.

*La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :*

Le recours est admis et l'avis de 22 mai 1923 de l'office des faillites est annulé.

## B. Zwangsliquidation von Eisenbahnunternehmungen.

### Liquidation forcée des entreprises de chemins de fer.

#### 33. Arrêt du 9 mai 1923 dans la cause

#### Compagnie genevoise des Tramways électriques.

Loi sur la liquidation forcée des chemins de fer, art. 17 : les restrictions apportées par cette disposition à la faculté d'exercer des poursuites individuelles n'existent qu'à l'égard des emprunts par obligations — à l'exclusion par exemple des emprunts contractés par souscription de billets de change.

En 1920 un syndicat de Banque a consenti à faire à la C<sup>ie</sup> genevoise des Tramways électriques (C. G. T. E.) une avance de 5 millions (portée dans la suite à 6 millions) sous forme de billets à 3 mois souscrits par la C<sup>ie</sup> en faveur des différentes banques et escomptés par la Banque Nationale Suisse. Ces billets ont été l'objet de renouvellements successifs, en dernier lieu au 31 mars 1921. A cette échéance le Crédit Suisse a refusé de renouveler ceux qui avaient été souscrits à son ordre et il a intenté contre la C. G. T. E. trois poursuites pour effets de change suivant commandements de payer Nos 73791, 73792, 73793.

La C. G. T. E. a fait opposition et en même temps elle a porté plainte en concluant à l'annulation des poursuites. Elle soutient, d'une part, que la poursuite pour effets de change est impossible parce que son aboutissement est la faillite alors qu'une C<sup>ie</sup> de chemin de fer ne peut pas être l'objet d'un prononcé de faillite et, d'autre part, que, s'agissant d'un emprunt, la créancière était tenue de suivre la voie prescrite par l'Art. 17 de la loi du 25 septembre 1917, c'est-à-dire d'adresser

au Tribunal fédéral une demande de liquidation qui devra être soumise au vote de tous les membres du syndicat prêteur.

L'Autorité cantonale de surveillance ayant écarté la plainte par décision du 26 avril, notifiée le 30 avril, la C. G. T. E. a recouru en date du 5 mai en reprenant les deux moyens indiqués ci-dessus.

*Considérant en droit :*

1. — C'est à tort que la recourante prétend qu'une entreprise de chemin de fer ne peut être soumise à une poursuite pour effets de change. La loi fédérale du 25 septembre 1917 sur la constitution de gages et la liquidation forcée des entreprises de chemin de fer prévoit expressément à son art. 21 que, en dehors des cas spéciaux visés aux art. 16-18, ces entreprises peuvent être poursuivies « d'après la loi ordinaire (« nach dem gewöhnlichen Verfahren ») jusqu'à la saisie ou jusqu'à la faillite ». La poursuite pour effets de change — qui est l'un des modes de poursuite institués par « la loi ordinaire » — est donc certainement possible, malgré que l'entreprise ne puisse être déclarée en faillite. La seule conséquence de ce fait est que le créancier ne pourra requérir la faillite conformément à l'art. 188 LP, mais devra adresser au Tribunal fédéral une demande de liquidation. En d'autres termes, l'introduction de la poursuite a lieu par les voies ordinaires, seul son épilogue est soumis à des règles spéciales (v. JAEGER, note 1 sur art. 30).

2. — Il reste à rechercher si, en l'espèce, on se trouve dans le cas prévu par l'art. 21 — poursuite « pour une dette non contractée par obligation » — ou si, au contraire, comme le soutient la recourante, la créance invoquée est l'une de celles visées par l'art. 17 qui ne peuvent motiver une poursuite par les voies ordinaires.

La réponse à cette question n'est pas douteuse. Ainsi que cela résulte de son texte combiné avec celui des

art. 18 et 24, l'art. 17 ne s'applique qu'aux emprunts « par obligations » et le mot « obligation » doit être pris dans le sens qu'il a d'après le langage courant, aussi bien que d'après les art. 875 CCS et 656 Ch. 7 CO. et d'après l'ordonnance sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations ; il faut donc qu'il s'agisse de titres d'emprunt émis en série et dont chacun est désigné comme constituant une fraction de la créance totale. Or il va sans dire que des billets de change qui n'indiquent même pas la cause de la dette qu'ils constatent ne peuvent être assimilés à des obligations. C'est intentionnellement que cette forme de prêt a été choisie, parce que le moment ne paraissait pas favorable pour l'émission d'obligations et que, vu les facilités d'exécution rapide qu'ils garantissent, les billets de change pouvaient être escomptés à la Banque Nationale, qui n'aurait sans doute pas fourni les fonds contre remise d'obligations. La débitrice ne pouvait se méprendre sur les conséquences qu'entraînait, au point de vue de la poursuite, la souscription de billets de change et ce serait dénaturer complètement l'opération qui lui a procuré l'avance dont elle avait besoin s'il lui était permis aujourd'hui de s'opposer au mode spécial de poursuite qui constitue l'un des attributs essentiels des effets de change. C'est en vain qu'elle fait observer que la création des billets n'implique pas novation de la dette. Ici il n'y a pas eu de dette préexistante : l'argent n'ayant été fourni que contre remise des billets, la dette a été dès l'origine une dette de change, soit une dette abstraite. Mais d'ailleurs, même si l'on ne s'en tient pas au caractère abstrait de la dette et si l'on veut se reporter à l'opération de prêt réalisée au moyen de la souscription des billets, on constate qu'elle ne justifie pas l'application de l'art. 17. Cette disposition, ainsi qu'on l'a dit, ne vise pas n'importe quel emprunt contracté auprès de plusieurs prêteurs. Il faut encore que cet emprunt soit divisé en obligations, c'est-à-dire

en titres dont le texte indique expressément la nature de fractions d'un emprunt unique. Il ne suffit pas que les prêteurs se soient réunis en un syndicat et aient adopté des conditions communes pour leurs prêts; cette communauté doit être apparente pour tout porteur des titres par les mentions qui y sont inscrites. Cette condition faisant défaut, il ne peut être question de soumettre les créances sur lesquelles se fonde la présente poursuite aux restrictions que l'art. 17 impose à l'exercice des droits des obligataires.

*La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :*

Le recours est rejeté.

### C. Sanierung von Hotel- und Stickereiunternehmungen.

#### Assainissement des entreprises hôtelières et des entreprises de broderie.

#### 34. Auszug aus dem Entscheid vom 18. April 1923

i. S. Allmann.

HPfNV Art. 8 Abs. 2 : Einbeziehung eines einmaligen Anliegerbeitrages an eine Strassenbaute in die Pfandschuldenstundung (Erw. 1).

Kann die Nachlassbehörde die vorgeschlagene Nachlassdividende erhöhen? Begriff der Hilfsmittel des Schuldners (SchKG Art. 306 Ziff. 2) (Erw. 2).

1. — Gemäss Art. 8 Abs. 2 HPfNV erstreckt sich die Stundung auf alle Kapitalforderungen, auch die mit

gesetzlichem Pfandrecht ausgestatteten, ja sogar auf die neu (von Gesetzes wegen) entstehenden, mit einziger Ausnahme der periodischen Steuern oder Abgaben. Indessen handelt es sich vorliegend nicht um eine periodische Abgabe, sondern um einen einmaligen Beitrag an eine Strassenbaute, welcher die Liegenschaft im Vorrang vor allen vertraglichen Grundpfandrechten belastet. Dass das kantonale Recht diese Grundstücksbelastung nicht als gesetzliches Grundpfandrecht, sondern als öffentlich-rechtliche Grundlast bezeichnet, steht ihrer Subsumtion unter die eingangs zitierte Vorschrift nicht entgegen, da jene Bezeichnung dem Wesen der Sache offenbar nicht gerecht wird. Zu Unrecht hat also die Vorinstanz die fragliche Perimeterforderung von der Pfandschuldenstundung ausgenommen. Wie der Rekurrent zutreffend ausführt, hätte sie vielmehr in der Verfügung des Sachwalters über das Deckungsverhältnis der Pfandforderungen in erster Linie unter die gedeckten Pfandforderungen eingestellt werden sollen. Indessen kann von der Rückweisung der Sache zum Erlass einer in diesem Sinne abgeänderten Verfügung Umgang genommen werden; denn nachdem die Perimeterforderung von der Vorinstanz als bestehend angenommen wird und nicht in Zweifel gezogen werden kann, dass sie mit gesetzlichem Pfandrecht im Vorrang vor allen vertraglichen Grundpfandrechten ausgestattet ist, erscheint es zulässig, dass sich das Bundesgericht darauf beschränkt, festzustellen, dass der pfandgedeckte Betrag des letzten noch — zum Teil — gedeckten Schuldbriefes um den Betrag der Perimeterforderung geringer ist, als wie in der Verfügung des Sachwalters angegeben, und den Sachwalter anzuweisen, hievon unter Mitteilung an den betroffenen Pfandgläubiger in seiner Verfügung Notiz zu nehmen, ohne dass diese neu erlassen und dem Pfandgläubiger zur allfälligen Weiterziehung zugestellt zu werden braucht. Dabei handelt es sich jedoch nach der Vernehmlassung des